



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 15 août 2023, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant:

Un projet de règlement # 429 modifiant le règlement le règlement de zonage 131, dont l'effet est de permettre l'implantation de bâtiment accessoire en cour avant sous certaines conditions dans les AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

La disposition suivante est susceptible d'approbation référendaire :

Article 3 : Ayant pour effet d'autoriser les bâtiments accessoires en cour avant dans les zones AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC, lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la ligne avant, s'ils respectent la marge de recul avant applicable aux bâtiments principaux.

Ayant aussi pour effet d'autoriser les bâtiments accessoires en cour avant dans les zones AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC, lorsqu'un bâtiment principal est situé à moins de 30 mètres de la ligne avant, aux conditions suivantes:

- La hauteur inférieure à 3 mètres ;
- Aucun autre bâtiment accessoire n'empiète dans la cour avant ;
- Ne pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité de Saint-Norbert.

Les zones visées par le règlement de modification sont décrites sommairement ci-après et apparaissent sur le plan de zonage, lequel est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

- La zone AA, est la zone agricole sur une partie du chemin du Lac et du Rang Sainte-Anne.
- La zone AB est la zone agricole sur une partie du rang Sainte-Anne.
- La zone AC est la zone agricole sur le chemin du Rang Sud et le chemin du Rang Nord.
- La zone AD est une zone agricole située en partie sur la rue Principale au sud de la municipalité.
- La zone AE est la zone agricole en partie sur la rue Principal au nord de la municipalité.
- La zone AF est la zone agricole à la limite nord-est proche du chemin du Rang Nord.
- La zone AG est située sur la route de la Ligne Sainte-Anne.
- La zone IA est située au nord du chemin du Lac.
- La zone IB est située au nord où la rue Principal devient le chemin du Rang Nord.
- La zone IC est située au sud où la rue Principal devient le chemin du Rang Nord.

Une demande peut provenir de ces zones et des zones contiguës.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la date du présent avis, soit le 27 septembre 2023;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Personnes intéressées :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2023.

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 août 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 4, rue Laporte à Saint-Norbert, du lundi au jeudi de 8h30 à 12 heures et de 13 à 16h30, et le vendredi, de 8h30 à 12 heures, au bureau de la municipalité, au 4, rue Laporte à Saint-Norbert.

Fait et donné à Saint-Norbert, ce 19 septembre 2023.

Cindy Bélec
Directrice générale, Greffière & Trésorière